

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENT 1572

DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES BRANCHEMENTS AUX ÉGOUTS

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT <i>(amendement)</i>	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1572	3 octobre 2017	7 octobre 2017
1572-1	17 septembre 2019	25 septembre 2019
1572-2	18 janvier 2022	26 janvier 2022

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I

TITRE, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Titre du règlement

1. Le présent règlement s'intitule « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES DES BRANCHEMENTS AUX ÉGOUTS** ».

But du règlement

2. Le présent règlement a pour but d'inciter les propriétaires de bâtiments résidentiels dont les branchements aux égouts présentent des déficiences ou des non-conformités à mettre aux normes leurs installations.

Champ d'application

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Blainville.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

Principes généraux d'interprétation

4. Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

En-têtes

5. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Terminologie

- 6.** Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Autorité compétente : Le directeur du Service du génie ainsi que ses représentants.

Bâtiment résidentiel : Construction servant à abriter des personnes, habitation;

Entrepreneur : Un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;

Propriétaire : Une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment admissible.

Ville : La Ville de Blainville.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autorité compétente

- 7.** L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

En outre, le conseil peut désigner tout autre officier public ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Pouvoir d'inspection et de vérification

- 8.** L'autorité compétente est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement.

TITRE II PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES BRANCHEMENTS AUX ÉGOUTS

CHAPITRE I ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME

Établissement du programme

- 9.** La Ville décrète un programme d'aide financière pour la mise aux normes des branchements non conformes aux égouts et sa mise en œuvre sur son territoire conformément aux dispositions du présent règlement.

Période d'application

- 10.** Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Ville pour le financement du programme et se termine **le 31 décembre 2023**.

[1572-1, 25 septembre 2019, a. 1](#)
[1572-2, 26 janvier 2022, a. 1](#)

CHAPITRE II PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Avis de non-conformité

- 11.** Un propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit obtenir au préalable, de l'autorité compétente, un avis de non-conformité des branchements aux égouts du bâtiment.

Exécution des travaux

- 12.** Une fois l'avis de non-conformité émis par l'autorité compétente, et après avoir obtenu les permis nécessaires à la réalisation des travaux, le cas échéant, le propriétaire exécute ou fait exécuter lesdits travaux par un entrepreneur.

Pour être admissible à la subvention, les travaux doivent être réalisés conformément aux codes et règlements applicables.

- 13.** Une fois les travaux complétés, le propriétaire doit obtenir de l'autorité compétente, un avis d'acceptation des travaux effectués.

1572-1, 25 septembre 2019, a. 2

Présentation d'une demande

- 14.** Le propriétaire doit présenter sa demande de subvention sur le formulaire fourni par la Ville à cette fin, dûment complété et signé. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° *une preuve de propriété;*
- 2° *une copie de l'avis de non-conformité des branchements aux égouts émis par l'autorité compétente;*
- 3° *une facture détaillée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, indiquant clairement les coûts associés aux travaux admissibles, avec preuve de paiement, OU une facture d'achat de pièces liées à des travaux admissibles dans le cas où ceux-ci sont réalisés par le propriétaire;*
- 4° *une copie du ou des permis obtenu(s) (si requis) pour l'exécution des travaux;*
- 5° *une copie de l'avis d'acceptation des travaux effectués émis par l'autorité compétente.*

La demande complétée et conforme doit être reçue à la Ville **avant** la date de terminaison du programme.

1572-1, 25 septembre 2019, a. 3

CHAPITRE III MODALITÉS DU PROGRAMME

SECTION I BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Bâtiments admissibles

- 15.** Sont admissibles au présent programme, tous les bâtiments résidentiels existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, situés sur le territoire de la municipalité et desservis par le réseau d'égout domestique de la Ville.

Cependant, pour les travaux visés au paragraphe 5° de l'article 17, seuls les bâtiments résidentiels unifamiliaux isolés, situés dans le Quartier Chambéry dont la délimitation est identifiée au plan « BL-8753 - Secteurs de planification particulière » du chapitre 6, « Secteurs de planification particulière du Règlement 1416 sur le plan d'urbanisme », et construit avant le 1er janvier 2019, sont admissibles.

1572-1, 25 septembre 2019, a. 4

Bâtiments exclus

- 16.** Les bâtiments suivants sont **exclus** du présent règlement :

- 1° *les immeubles utilisés à des fins « commerciales »;*
- 2° *les immeubles utilisés à des fins « industrielles »;*
- 3° *les immeubles utilisés à des fins « institutionnelles ».*

SECTION II TRAVAUX ADMISSIBLES

Travaux admissibles

- 17.** Sont admissibles à une subvention les travaux suivants :

- 1° *travaux visant à raccorder la pompe élévatoire (sump pump) au réseau d'égout pluvial ou à permettre son déversement en surface ou dans le fossé, en front de la résidence (anomalie : pompe élévatoire raccordée au réseau d'égout domestique);*
- 2° *ajout d'une pompe élévatoire dans la fosse de retenue et travaux de branchement (anomalie : aucune pompe élévatoire; la fosse de retenue est raccordée de façon gravitaire au réseau d'égout domestique);*
- 3° *travaux visant à raccorder l'égout pluvial de la résidence au réseau d'égout pluvial de la Ville (anomalie : réseau pluvial de la résidence raccordé au réseau d'égout domestique de la Ville);*

- 4^o travaux visant à corriger un raccordement inversé (anomalie : égout domestique raccordé au réseau pluvial et égout pluvial raccordé au réseau domestique);
- 5^o travaux visant à modifier un raccordement par gravité à l'égout pluvial municipal de manière à le remplacer par un raccordement par pompage uniquement (anomalie : raccordement gravitaire interdit).

1572-1, 25 septembre 2019, a. 5

SECTION III

COÛTS ADMISSIBLES

Coûts admissibles

- 18.** Le coût des pièces et de la main-d'œuvre, dans le cas où les travaux sont réalisés par un entrepreneur, incluant les taxes applicables, sont admissibles à la subvention.

Seul les montants faisant l'objet de pièces justificatives seront considérés.

SECTION V

CALCUL DE LA SUBVENTION

Subvention

- 19.** La Ville accorde au propriétaire dont la demande est conforme au présent règlement, la subvention suivante :

- 1^o pour les travaux visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 17, une subvention de **CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$)** ou le montant total de la facture, si inférieur;
- 2^o pour les travaux visés aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o de l'article 17, une subvention équivalente à **CINQUANTE POUR CENT (50 %)** des coûts des travaux jusqu'à concurrence de **DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)**.

1572-1, 25 septembre 2019, a. 6

Ordre de priorité

- 20.** Les subventions sont accordées aux propriétaires par ordre de date de réception des demandes conformes à la Ville, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Absence de créances

- 21.** Pour être éligible à une subvention, le propriétaire doit avoir acquitté tout compte de taxes et autres créances dues à la Ville au moment du dépôt de sa demande.

TITRE III

DISPOSITION FINALE

CHAPITRE I

RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET

- 22.** Le propriétaire qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa demande de subvention perd le bénéfice du droit à la subvention et doit rembourser la totalité de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE II

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 23.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.